



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 1^{er} février.

MINES. — CONCESSION. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE DE LA SURFACE. — QUESTION IMPORTANTE.

Le principe de l'article 552 du Code civil, qui veut que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous conserve toute sa force, même relativement aux mines, sinon dans le sens absolu du droit de propriété ordinaire, du moins en ce sens qu'un tiers qui se serait permis d'exploiter une mine dans le fond d'autrui, sans une concession régulière ou par une extension abusive de celle qui lui aurait été accordée, ne pourrait se soustraire au paiement d'une indemnité envers le propriétaire du fond, sous le prétexte qu'au gouvernement seul il appartient de disposer des mines.

C'était, quoi qu'on en dise, une erreur grave, sous l'ancien droit, de croire que les mines appartenant à l'état exclusivement. Cette opinion s'était accréditée par une fautive interprétation du droit romain et des anciennes ordonnances (Merlin, rép. et quest. de droit; Favard de Langlade, verbo *Mines*). Nous verrons tout à l'heure que la législation nouvelle n'a rien changé au fond des choses sur la matière, et qu'elle s'est bornée à réglementer l'exercice du droit d'exploitation. (C'est aussi l'opinion de M. Dalloz, *Jurisprudence générale* au mot *Mines*.)

En effet, jetons rapidement un regard en arrière et suivons la législation dans les différentes phases qu'elle a parcourues. Arrêtons-nous d'abord sur l'un des actes les plus anciens qui aient trait aux mines et à leur régime intérieur. (Ordonnance de Louis XI de l'année 1474.) Nous y voyons que, dès cette époque, on reconnut la nécessité de régler le mode d'exploitation de nos richesses minérales; mais il ne vint à l'idée de personne d'envisager les mines comme des propriétés domaniales. Au contraire, le droit du propriétaire de la surface sur les mines existantes dans son fond fut consacré, par l'ordonnance, de la manière la plus formelle, puisqu'il lui fut permis de les exploiter librement dans les six mois de leur découverte, ou à son défaut au seigneur suzerain qui, dans ce cas, devait payer une indemnité ou redevance au *tréfoncier* (le propriétaire du fond). N'était-ce pas la rendre hommage au droit du propriétaire de la surface? On n'indemnise apparemment que celui dont on lèse les droits.

Le même principe n'est pas moins saillant dans les actes législatifs subséquents; témoin les édits ou ordonnances de Henri IV et de Louis XIV, des années 1601 et 1680. La seule différence qui s'y fasse remarquer consiste dans le retrait de la libre exploitation par le propriétaire ou par le seigneur suzerain qui, désormais, ne purent ouvrir des mines et en livrer les produits au commerce qu'après en avoir obtenu la permission expresse du Roi. Rien de contraire dans l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744, ni dans l'édit du 19 mars 1785. Le législateur de 1791 porta aussi ses vues sur cette branche si importante de la richesse nationale. Il déclara que les mines étaient à la disposition de la nation. Mais qu'est-ce à dire? Faut-il conclure de ces expressions qu'à l'avenir les mines seront dans le patrimoine de l'Etat? Non, sans doute; l'assemblée nationale prend soin d'expliquer immédiatement sa pensée. Elle ajoute que les substances minérales ne sont à la disposition de la nation qu'en ce sens qu'elles ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance. (Article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1791.) Rien n'est donc encore changé. Le gouvernement n'entend point s'attribuer la propriété des mines, il ne se réserve que le droit de permettre et de surveiller leur exploitation. Tel est l'esprit qui a présidé à la loi de 1791. Peu importe que quelques orateurs, imbus de fausses doctrines anciennes, aient parlé en sens contraire lors de la discussion de cette loi. (Rapport de M. Regnaud d'Épercy à l'assemblée constituante. — Discours de Mirabeau.) Toujours est-il que leur opinion exclusive de tout droit privé sur les mines n'a point prévalu, et que la loi n'en a tenu aucun compte. — Arrivons maintenant à la loi du 21 avril 1810 qui régit seule aujourd'hui les matières minérales.

Cette loi n'a pas plus que celles qui l'ont précédée considéré les mines comme propriétés de l'Etat. L'idée dominante c'est toujours que nulle exploitation de mine ne pourra être faite ni par le propriétaire du sol, ni par tout autre sans la permission du gouvernement, seulement le droit de préférence réservé au propriétaire du fonds par la loi de 1791 disparaît dans la loi de 1810. Le gouvernement pourra faire la concession à qui bon lui semblera. Du reste le propriétaire de la surface conserve les prérogatives attachées au droit de propriété du dessous; le concessionnaire sera obligé de lui payer une indemnité calculée sur le produit des mines concédées. Encore une fois, s'il n'était pas propriétaire de la mine, une indemnité lui serait-elle due? Son droit est donc reconnu; il est incontestable; et comment pouvait-il en être autrement? L'article 552 du Code civil ne venait-il pas de poser le principe que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous sauf les modifications qui seraient apportées par la loi sur les mines, dont on prévoyait la prochaine publication? N'est-il pas évident que la loi de 1810 n'a fait autre chose que spécifier les modifications auxquelles l'article 552 du Code civil avait fait allusion? elle est venue expliquer en quoi le droit du propriétaire sur les mines existant dans son fonds différait, d'après le Code civil, du droit de propriété ordinaire. Elle a voulu, en un mot, que lorsque le dessous du sol recèlerait une mine, il pût être détaché de la superficie et former une propriété à part, soumise à des réglemens particuliers; mais, bien entendu, à la charge d'indemniser le maître de la surface. Donc jusqu'à ce que l'acte du gouvernement qui doit opérer la division des deux natures de propriétés soit intervenu, la propriété du dessous ou que mine repose tout entière dans les mains du propriétaire de la surface. C'est une propriété inerte à la vérité, et à laquelle ni lui ni personne ne peut toucher sans une concession du gouvernement; mais elle n'en est pas moins inhérente jusque-là à la propriété du sol et dès qu'elle devient propriété productive, par une exploitation régulière concédée à un tiers, le propriétaire du sol, en recevant l'indemnité que lui assure la loi, est censé recevoir le prix de sa chose qu'un acte de la puissance publique a fait passer dans la possession d'un autre. C'est une espèce d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En voilà assez pour démontrer que, soit sous l'empire de l'ancien régime, soit sous l'empire de la nouvelle, le droit d'en concéder et d'en régler l'exploitation, qu'il ne faut pas confondre avec le droit de propriété, est le seul qui appartienne au gouvernement. Il suit de là que si un tiers se permet de creuser dans le fond d'autrui pour en extraire des produits minéraux sans en avoir obtenu la permission du gouvernement ou par une extension abusive d'une concession qui lui aurait été faite, doit indemniser le propriétaire du fond, en prenant pour base la

quotité, l'importance et la valeur des produits extraits de la mine. Les Tribunaux, en ordonnant le paiement de cette indemnité, d'après ces bases, n'excèdent pas leur pouvoir; ils obéissent au contraire aux prescriptions de la loi de 1810 elle-même qui, en cas de concession régulière, veut que les droits des propriétaires de la surface soient réglés sur le produit des mines concédées. (Art. 5 et 6.)

Les principes que nous venons d'exposer ont été consacrés par l'arrêt rapporté ci-après, et rendu dans les circonstances suivantes.

M. le comte de Castellane et M^{me} de Cabre obtinrent, par décret du 1^{er} juillet 1809, une concession de mines de lignite à exploiter dans leurs propriétés particulières, sur un périmètre de dix kilomètres six cent quatre mètres carrés.

Quoique les propriétés des concessionnaires n'embrassent pas une surface aussi étendue, l'exploitation n'en eut pas moins lieu pendant un grand nombre d'années, comme si le périmètre fixé leur avait été concédé d'une manière absolue; des extractions avaient été notamment faites dans le fonds des héritiers Coulomb. Ceux-ci assignèrent en 1832 le comte de Castellane devant le Tribunal de Marseille pour obtenir le paiement de dommages-intérêts à raison du charbon indûment extrait de leur propriété.

Le comte de Castellane opposa sa concession et soutint que les extractions avaient eu lieu dans le périmètre fixé par le gouvernement.

Les héritiers Coulomb répondirent que peu importait que le concessionnaire n'eût pas excédé le périmètre, dès qu'il avait exploité dans le fonds d'autrui.

Le Tribunal sursit à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente eût prononcé sur l'interprétation de la concession.

Une ordonnance royale décida, le 25 avril 1839, que le décret de 1809 n'avait concédé à M. de Castellane et à M^{me} de Cabre que le droit d'exploiter les mines existantes dans celles de leurs propriétés qui étaient situées dans le périmètre fixé par la concession.

La contestation fut alors reportée devant le Tribunal, qui ordonna le paiement d'une indemnité aux héritiers Coulomb, à raison de l'exploitation illicite (quoique de très bonne foi sans doute) qui avait eu lieu dans leur fonds. Le jugement décida que cette indemnité serait fixée, à dire d'experts, en prenant pour base le temps pendant lequel le comte de Castellane avait exploité les mines, la quotité, l'importance et la valeur des produits extraits, etc.

Pourvoi pour violation des articles 1^{er}, 5, 9, 10, 20 et 21 de la loi du 28 juillet 1791, ainsi que des articles 5, 6, 16, 42, 51 et 55 de la loi du 21 avril 1810; pour fautive application des articles 1582 et 1583 du Code civil et excès de pouvoir.

Ce moyen, développé par M^e Scribe, avocat de M. de Castellane, avait sa base principale dans cette proposition: de tout temps, en France, la législation a envisagé les mines comme une dépendance de la souveraineté, comme un droit régalien, en un mot, comme la propriété de l'Etat; d'où la conséquence, disait-on, que jusqu'à ce que le gouvernement ait disposé d'une mine, nul n'a droit de se mettre en son lieu et place pour demander des dommages-intérêts à raison de ce qu'un tiers l'aurait indûment exploitée.

La Cour, au rapport de M. le conseiller de Ganjal, dont les observations paraissent tendre à l'admission, a néanmoins, après une longue délibération, rejeté le pourvoi, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Delangle, et par l'arrêt dont suit la teneur:

« Attendu que les mines ne forment une propriété distincte par elles-mêmes que lorsqu'elles sont séparées du sol, ce qui ne peut s'opérer que par la concession qu'en fait le gouvernement; qu'alors le dessus et le dessous du sol constituent deux propriétés différentes. La mine qui appartient exclusivement au concessionnaire, et le sol supérieur, qui ne tenant plus à la mine peut appartenir à tout autre; que jusqu'à ce que l'acte du gouvernement qui opère cette division soit intervenu, les choses restent soumises au droit commun suivant lequel (art. 552 du Code civil) la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous; d'où il suit que celui qui dans son fond des matières minérales non détachées du sol, par une concession régulière, ne peut en être dépossédé par un fait illégal, sans avoir droit à une indemnité;

« Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare en fait que le comte de Castellane a exploité une mine qui existait dans la propriété des héritiers Coulomb et qu'il s'est livré à cette exploitation sans y être autorisé par le gouvernement; que, par cette entreprise illicite, il a causé aux héritiers Coulomb un dommage à raison duquel il est condamné à leur payer une indemnité à régler par experts; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt a fait une juste application de l'article 552 du Code civil et n'a contrevenu à aucune des dispositions des lois relatives aux mines; rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 29 janvier.

SERVITUDE DE VUE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — Ne luminibus officatur.

Lorsqu'un droit de vue a été accordé par un titre, celui qui l'a obtenu peut-il, en vertu de la convention et de la destination du père de famille, s'opposer à ce que l'autre propriétaire nuise à cette vue par des constructions faites sur son terrain, lors même que ces constructions seraient à la distance de dix-neuf décimètres prescrite par l'article 678 du Code civil? (Oui.)

En ce cas, le Tribunal doit-il fixer les limites à observer par le propriétaire dans ses constructions? (Oui.)

M. Babin possède à Coulommiers une maison, cour et jardin; ses auteurs étaient également propriétaires d'un autre bâtiment servant alors de grange, et qu'ils avaient vendu aux auteurs du sieur Ridet: par cette vente, les acquéreurs déclarant qu'ils étaient dans l'intention de joindre la grange à un autre bâtiment qui leur appartenait à côté pour en faire une maison logeable et habitable, stipulèrent le droit de faire trois ouvertures dans la postière de la grange donnant sur la cour, appartenant aux vendeurs, dont une au rez-de-chaussée à fer maille et verre dormant suivant la coutume, une croisée au premier étage et une lucarne au grenier. M. Babin a pensé que cette convention ne l'empêchait pas de construire dans sa cour, et il a fait établir en face des jours de la maison de Ridet un bâtiment, mais à la distance de plus de 19 décimètres, prescrite par l'article 678 du Code civil: M. Ridet a soutenu qu'il avait servitude de vue droite sur tout l'héritage de Babin, et demandé la démolition des constructions.

« Le Tribunal, considérant que par l'acte du 23 juin 1785, il a été convenu, etc. (ici la clause que nous avons rapportée);

« Considérant que des vues droites ainsi concédées ne peuvent être rangées dans la catégorie de simples jours directs accordés par la loi dans le cas de l'article 678 du Code civil, et ne donnent que la lumière strictement nécessaire pour éclairer les appartemens; que l'étendue d'une semblable servitude conventionnelle doit être fixée d'après l'esprit des conventions des parties et d'après la destination du père de famille, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 26 juillet 1831;

« Considérant qu'en élevant des constructions en face des fenêtres du sieur Ridet, à 19 décimètres de distance desdites fenêtres, sur une largeur de 2 mètres 8 centimètres à partir du mur mitoyen séparatif des deux cours des parties, et en retour de côté à 6 décimètres de distance des mêmes fenêtres, à telle hauteur que bon lui semblerait, ainsi qu'il prétend en avoir le droit, Babin renfermerait en quelque sorte lesdites fenêtres dans une espèce de tuyau de cheminée, priverait ainsi les appartemens inférieurs de cette partie de la maison de Ridet, et même ceux supérieurs de toute clarté, et les rendrait par conséquent inhabitables, ce qui serait manifestement contraire aux intentions des parties contractantes à l'acte dudit jour 23 juin 1785, et même aux termes formels de cet acte, prisque, en reconstruisant sa maison actuellement en démolition, Ridet peut donner à sa croisée du premier étage telle dimension que bon lui semblerait, et la rapprocher de la ligne que Babin considère aujourd'hui comme devoir être celle de séparation d'entre lui et ledit Ridet;

« Que l'ancien état des lieux, l'exécution donnée jusqu'alors à l'acte du 23 juin 1785, prouvent d'une manière évidente que l'intention du père de famille a été que les appartemens de Ridet eussent un jour et une vue suffisants pour qu'ils puissent être toujours convenablement habités;

« Considérant, d'un autre côté, qu'on ne saurait non plus tirer des réserves de l'acte dudit jour, 23 juin 1785, la conséquence que Ridet ait un droit de vue sur toute l'étendue de la cour de Babin, ainsi que ledit Ridet le prétend, de manière à ce qu'il serait interdit à tout jamais audit Babin de faire aucunes constructions interceptant ladite vue;

« Qu'ainsi c'est le cas pour le Tribunal de fixer une distance à observer dans les constructions projetées par Babin, telles que les intérêts réciproques des parties soient également et autant que possible ménagés;

« Ordonne que les constructions faites par Babin, qui dans l'état actuel sont, savoir: celles de face, à 3 mètres 54 centimètres de distance de la fenêtre du rez-de-chaussée de la maison de Ridet, et celle de côté à 83 centimètres de distance de la même fenêtre, ne pourront être élevées qu'à une hauteur de 2 mètres 59 centimètres au-dessus du sol de Ridet; qu'elles seront abaissées à ladite hauteur si elles l'excèdent, ce que Babin sera tenu de faire dans la huitaine de ce jour, sinon, et ledit délai passé, autorise Ridet à faire opérer cet abaissement aux frais dudit sieur Babin, desquels il sera remboursé sur les simples quittances des ouvriers qu'il aura employés; si mieux n'aime toutefois ledit Babin, en conservant toujours son mur de côté à la hauteur de 2 mètres 59 cent., supprimer celui faisant face aux fenêtres dont il s'agit, et le reporter à 4 mètres 87 centimètres de distance desdites fenêtres, pour lui donner alors telle hauteur qu'il jugera convenable. »

Appel par M. Babin. M^e Lacan, son avocat, a cité à l'appui du système repoussé par le jugement, trois arrêts de la Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, des 20 mars 1836, 3 juin 1836, 10 février 1837, et un arrêt de la Cour de cassation, du 1^{er} décembre 1835.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Lauras, pour M. Ridet, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COLONIES FRANÇAISES

GUADELOUPE.

COUR D'ASSISES DE LA POINTE-A-PITRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Menestrier. — Audiences des 22 octobre 1840 et 29 jours suivans.

SEQUESTRATION PENDANT VINGT-DEUX MOIS DANS UN CACHOT, AVEC TORTURES, PAR UN MAÎTRE SUR SON ESCLAVE, SOUS PRÉTEXTE D'EMPOISONNEMENT.

Cette affaire, qui rappelait celle d'Amé-Noël, dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte l'année dernière, intéressait au plus haut degré les colons, l'accusé, M. Douillard-Mahaudière, appartenant par ses alliances à plusieurs membres du conseil colonial.

L'un des témoins à décharge était le beau-frère du procureur du Roi, magistrat récemment marié dans cette colonie, au moyen d'une permission à lui délivrée par dérogation à une prohibition écrite dans l'ordonnance sur l'organisation judiciaire des colonies.

L'affluence des curieux était extraordinaire. On y remarquait M. Schœlcher, auteur d'un livre publié en France contre l'esclavage, qui s'est récemment rendu dans les colonies pour vérifier les faits par ses yeux, ce qui lui avait attiré quelques provocations dont il s'était tiré avec honneur, et sans qu'il se fût ensuivi de duel dans la colonie voisine de la Martinique. La présence de cet européen, qu'on croyait affilié à la société d'abolition de l'esclavage et la parenté de M. Marais, procureur du Roi, avec les familles créoles, ont donné lieu à des incidens et à des allusions assez vives dans les cours des débats.

La Cour est composée de M. Menestrier, président, assisté de M. Leroy et de M. Ceret, conseillers à la Cour royale de la Guadeloupe; M. Cleret est un magistrat créole.

Les assesseurs, au nombre de quatre, se composent de trois habitans, propriétaires d'esclaves, et d'un quatrième appartenant à l'administration de l'enregistrement.

L'accusé, qui appartient à une ancienne famille de la colonie, est de petite taille, un peu replet, d'un tempérament sanguin, âgé de 50 ans. De temps à autre, on lui verse de l'eau sur la tête pour prévenir des attaques d'hémiplegie auxquelles il est sujet. Il agit continuellement son éventail. Il est assisté de M^e Granpré, avocat, et entouré de ses parens, de ses amis, de tous les propriétaires habitans de sa commune et des communes environnantes.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Le 14 mai 1840, le Parquet de la Pointe-à-Pitre reçut un avis dans lequel on lui signalait l'habitation Mahaudière, sise en la commune de l'Anse-Bertrand, dont le propriétaire avait protesté contre l'ordonnance du 5 janvier, relative à la visite des magistrats, comme recelant un crime grave. Une femme y était, disait-on, enfermée par son maître depuis environ vingt mois, et prête à succomber dans une lente agonie. Le magistrat, agissant comme en cas de flagrant délit, se transporta sur l'habitation le 15, et obtint du propriétaire l'aveu de la séquestration. « Oui, dit-il, mon esclave est au cachot depuis dix-huit mois; j'ignore quel est son état, parce que je ne l'ai pas vue depuis qu'elle y est entrée; je ne l'aurais visitée que pour lui tirer un coup de pistolet. » Le procureur du Roi fit sortir Lucile du cachot de l'habitation; ses pas étaient chancelans, ses yeux ne pouvaient supporter la lumière; elle paraissait d'une excessive faiblesse, et sa constitution est fortement altérée. Elle fut transférée dans le dépôt de la Pointe-à-

Pitre, où, par suite des soins qu'elle reçut, elle reprit successivement des forces.

Selon son récit, et qui se trouve confirmé par de nombreux témoignages et en partie par les aveux de l'accusé, quatre jours après le mariage de sa fille son maître la fit venir devant lui, et sans l'interroger ni lui adresser aucun reproche, il lui dit : « Allez-vous-en, empoisonnez-vous, pourrir au cachot. » Albert, nègre de l'habitation, l'y conduisit et l'attacha à une barre de fer où se trouvaient deux jambières. Sa jambe et sa main gauches furent enfermées dans la même jambière; sa main droite fut placée dans un anneau mobile qui lui permettait néanmoins de parcourir la partie libre de la barre. Sa position était telle, qu'elle poussa des cris perçants; mais elle n'en fut délivrée qu'au bout de vingt-quatre heures. Elle passa une année entière dans cette cruelle position. Son embonpoint fit place à une affreuse maigreur qui lui permit de retirer sa main gauche de la jambière; mais elle fit de vains efforts pour en retirer sa jambe. Un jour, cependant, ayant senti une bête à mille pieds lui dévorer les chairs, elle parvint, excitée par la douleur, à arracher de la muraille une pierre à l'aide de laquelle elle put se dégager; mais ce soulagement ne fut que momentané. Découverte le lendemain par le nègre Albert son surveillant, elle fut, par l'ordre de son maître, enfermée de nouveau. Dans sa position, le poids de son corps reposant toujours sur les mêmes parties, elle était obligée, pour leur donner du repos, de se servir de son bras droit comme point d'appui. On entraînait dans son cachot une fois par jour, à des heures inégales, pour lui apporter une petite quantité de farine de manioc et de morue rôtie, qui représentait à peu près la moitié de la ration ordinaire d'un seul repas des nègres. Elle serait morte d'inanition sans l'humanité d'un nommé Lapiere et de Félicité sa fille, qui, en apportant tous les quinze jours du linge blanc à sa mère, y cachait des aliments. Pendant seize mois elle fut soumise à une privation non moins cruelle : on ne lui donnait qu'une bouteille d'eau sous un climat brûlant, et dans un cachot où l'air et la lumière ne pénétraient que lors de l'ouverture de la porte. Les filles de l'accusé fournissaient aussi à la malheureuse Lucile quelques aliments par l'entremise d'une servante qui les lui faisait passer par un trou. Lorsque leur père était absent elles remplissaient elles-mêmes ce devoir d'humanité, et sollicitèrent sa grâce. Le curé et plusieurs habitants notables firent la même démarche. Le maître demeura inflexible.

L'accusé, interrogé sur ces faits, répondit qu'il faisait donner les aliments nécessaires, mais qu'il ne voulait pas de superflu; qu'il l'avait mise aux fers pour empêcher qu'elle n'eût des communications au dehors, sous la porte du cachot. Quant aux motifs des mesures prises contre cette femme, il lui imputait l'empoisonnement de sa femme; morte dix ans auparavant, et de ses bestiaux dont il avait perdu un nombre considérable il y avait deux ans. Il croyait à la culpabilité de Lucile, parce qu'elle lui avait demandé un autre maître, et parce qu'une femme avait révélé, dans l'œuvre du magnétisme, que Lucile était l'auteur de ces empoisonnements.

L'aveuglement et la crédulité le disputent ici à la dureté de cœur. L'accusé a nié depuis avoir eu recours au magnétisme. Mais ses excuses n'étaient pas mieux fondées; il prétendait que Lucile était accusée par les nègres de l'atelier. Il avait recueilli ce bruit, dans une attaque qu'il avait ressentie, de la conversation d'une de ses servantes. Averti de ce qui se passait, il avait vérifié la perte de deux cent soixante-treize têtes de gros ou menu bétail, et de trente-huit mulets.

Ici l'acte d'accusation analyse les dépositions. Andreze, autre servante de la maison, était témoin de la préférence accordée par son maître à Lucile, dont, selon l'instruction, il avait une fille, la jeune Félicité. Ayant elle-même des rapports intimes avec son maître, elle en était jalouse, et voulait perdre Lucile; celle-ci croit que l'accusation d'empoisonnement fut suggérée par sa rivale. Quant au cachot, il se trouve à soixante pas de l'habitation. Il a quelque ressemblance avec un ancien tumulus. Il n'est éclairé que par une ouverture haute de 83 centimètres, large de 50 centimètres, et close par une porte d'une grande solidité. L'intérieur offre une profondeur de 3 mètres environ, et une largeur de 2 mètres, haut de un mètre 20 centimètres. Deux poteaux, fixés par les extrémités au sol et au plafond, sont réunis par une barre en fer de 1 mètre 50 centimètres, où sont pratiqués des trous de 13 centimètres du sol. A cette barre sont adaptés des anneaux ou jambières. On n'y trouve pas de lit de camp. Lucile reposait donc sur un plancher superposé au sol. Elle est demeurée dans ce cachot depuis le 14 juillet 1838 jusqu'au 15 mai 1840: vingt-deux mois sans interruption.

L'autorité dont les maîtres sont investis par la législation de l'esclavage autorise-t-elle de tels châtimens? Une ordonnance de 1783 prescrit au maître de remettre à l'autorité judiciaire tout esclave soupçonné d'un crime; si le maître ne croyait pas pouvoir produire à la justice des preuves suffisantes, il pouvait solliciter du gouverneur la déportation de son esclave en pays étranger. Au reste, les soupçons sur l'empoisonnement de la dame Douillard paraissent sans fondement, puisque cette dame est morte il y a six ans d'une maladie organique suivie de dysenterie, ainsi que cela résulte de la déclaration de son médecin. Quant aux bestiaux, ils périrent sur l'habitation voisine et dans l'habitation même avant que Lucile lui appartint.

Au surplus, le Code noir défend au maître de torturer son esclave et de lui infliger au-delà de 29 coups de fouet.

Qui oserait soutenir que la séquestration de 22 mois et les tortures dont elle a été accompagnée ne dépassent pas toute mesure?

Il reste à faire remarquer que le 15 mai l'accusé, dans une lettre au procureur du Roi, protestait contre la légalité de la visite de son habitation et contre l'ordonnance du 5 janvier 1840, qui fait un devoir aux magistrats de faire ces visites, alors même qu'il n'existe pas de dénonciation.

Par là, il s'associait à la résistance que l'exécution de cette ordonnance éprouve dans les colonies, malgré l'autorité dont elle émane et la nécessité qui l'a fait établir.

En conséquence, dit en terminant l'acte d'accusation, Douillard Mahaudière est accusé d'avoir renfermé dans un cachot pendant vingt-deux mois, la nommée Lucile, son esclave, d'avoir exercé contre elle des châtimens excessifs, et fait subir des tortures, crime prévu et puni par les articles 42 de l'édit de mars 1685, et 10 de l'ordonnance du 25 décembre 1783.

Signé, le procureur-général par intérim, RISTELHUEBER.

La parole est au procureur du Roi (M. Marais), pour développer l'accusation; après avoir exposé les charges, il déclare qu'il n'ignore pas les bruits absurdes qui circulent sur son compte (celui d'avoir promis de soustraire l'accusé à la justice, en faisant déporter Lucile de la colonie) et les menaces dont il est l'objet, pour ne l'avoir pas remplie; mais il ne reculera pas devant les menaces et il remplira son devoir, et ajoute qu'on prédit partout l'acquiescement de l'accusé, mais c'est faire injure aux magistrats et aux assesseurs, qui sont pénétrés de la gravité de l'accusation.

Le président, à son tour (M. Menestrier), dit que le respect et le silence ont jusqu'à ce jour entouré les débats de la Cour d'assises. Il ne souffrira pas que le sanctuaire de la justice devienne dans la cause actuelle une arène pour les mauvaises passions qu'elle soulève au-dehors. Il saura les refouler, comme il a l'espoir que l'avocat de l'accusé a trop le sentiment de la noblesse de sa profession pour qu'on ait à déplorer le scandale de la prédication de ces doctrines anti-sociales et sauvages que le Code noir lui-même a frappées de sa réprobation et que la France nouvelle a prosrites à jamais.

Après les questions d'usage, le président demande à l'accusé s'il n'a pas eu d'enfans de son mariage. — R. J'en ai eu sept.

D. Votre femme n'est-elle pas restée malade six mois, et ne savez-vous pas la cause de sa maladie? — R. Je ne le sais pas.

M. le président : Cela n'est pas vraisemblable; il a dû vous dire que votre femme était morte d'une maladie organique; que sa répugnance à prendre des remèdes avait empêché sa guérison.

D. Dans la maladie que vous avez éprouvée vous-même, Lucile ne vous a-t-elle pas donné des soins? — R. Oui, beaucoup.

D. N'avez-vous pas eu avec elle des privautés, des relations intimes? — R. Cela n'est pas vrai.

D. N'avez-vous pas obtenu, le 6 février 1837, du gouvernement l'affranchissement de Félicité, fille de Lucile? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas affranchi Félicité parce que c'est votre fille? — R. Non, mais parce qu'elle est la bâtarde d'un de mes amis du collège.

D. Cet ami habitait donc sous le même toit que vous? — R. Non, mais il venait souvent me voir.

D. Ainsi, vous déclinez toute paternité? — R. Oui.

D. Etant malade en 1836, ne vous aperçûtes-vous pas ou ne sûtes-vous pas que vous perdiez des animaux par suite d'épizootie? — R. C'est en 1838 que je l'ai su.

D. Cependant, voici une lettre écrite par vous au procureur du Roi, et qui établit que vous le saviez depuis 1836? — R. Les pertes ont commencé en 1836, il est vrai; mais je ne les ai connues qu'en 1838.

D. Racontez-nous comment et quand vous avez appris ces pertes. — R. J'avais eu une attaque d'apoplexie et par suite une maladie grave; je ne pouvais, et d'ailleurs le médecin m'avait prescrit, de ne pas m'occuper d'affaires. Un jour, couché sur mon lit, et le bras étendu sur mes yeux, je me reposais. Lucile et Madeleine, préposées à ma garde, me croyant endormi, se mirent à causer.

« On veut donc ruiner Monsieur? disait Madeleine, car hier encore cinq de ces animaux ont péri. — Il en meurt aussi sur l'habitation Bonneveine, » ajouta Lucile. Alors j'interrogeai Madeleine sur la perte de mes animaux; mais elle se retira sans rien dire. Quant à Lucile, elle me répondit que ces pertes avaient lieu sur l'habitation Bonneveine et non sur la mienne. Ge qui me fit, pour la première fois, concevoir des soupçons d'empoisonnement contre Lucile. Convaincu que ces femmes me cachaient la vérité, je fis appeler mes parens et leur reprochai de m'avoir laissé ignorer les pertes que je faisais. Puis, malgré leur opposition et celle du docteur Souque, je me fis porter dans ma salle sur un sofa; j'ordonnai que l'on fit passer mon troupeau devant moi, et je constatai le déficit suivant : Au lieu de 86 bœufs que je possédais, je n'en trouvais que 23; au lieu de 56 mulets, 18; au lieu de 185 moutons, 25; au lieu de 50 vaches ou génisses, 20; déficit total de 281 animaux. De plus, je perdais trois nègres et une négresse qui avaient mangé de la chair d'un des bœufs morts.

D. Ces trois nègres et la négresse ont-ils été examinés après leur décès? — R. Oui, par le docteur Souque.

D. Des dénombremens fournis par vous en 1836, 1837, 1838, 1839 et 1840 il résulte que vos pertes sont beaucoup moins considérables.

L'accusé garde le silence.

D. L'épizootie ne régnait-elle pas aussi sur les habitations voisines? — R. Oui.

D. Vos voisins ne vous ont-ils pas entretenu des pertes qu'ils faisaient? — Ne vous ont-ils pas signalé la cause du fléau? — R. Non.

D. N'avez-vous pas eu à vous plaindre du fameux Sylvain le néromancien? — R. Oui; il avait cherché à endoctriner Polyxène, mon raffineur.

D. N'avez-vous pas, en 1836, fait procéder à l'autopsie des cadavres de vos animaux? — R. Oui, par un artiste vétérinaire, M. Jules Bourleson.

D. N'a-t-il pas rédigé des actes et des procès-verbaux à cette occasion? — R. Non.

D. Pourquoi n'avez-vous pas donné suite à vos soupçons contre Polyxène, votre esclave? — R. Parce que j'ai vérifié qu'ils n'étaient pas fondés.

D. En écrivant au procureur du Roi le 20 juin 1838 pour lui dénoncer les empoisonnements dont vos animaux étaient victimes, vous vous êtes conformé aux lois coloniales. C'est ainsi que vous auriez dû agir envers Lucile; il fallait la déferer à l'autorité judiciaire, qui aurait vérifié vos soupçons, et non pas vous faire justice vous-même.

L'accusé garde le silence.

D. N'étes-vous pas associé avec feu votre frère pour l'exploitation de l'habitation que vous occupez actuellement, et dans ces papiers n'auriez-vous pas trouvé une note portant que votre frère aurait, de son vivant, et sur la même habitation, perdu cent quatre-vingts nègres par le poison? — R. Oui.

D. En 1838 vos pertes étaient-elles moins considérables que les années précédentes? — R. C'est l'année où j'ai le plus perdu.

D. Avez-vous fait venir l'artiste vétérinaire à cette époque? — R. Non.

D. N'avez-vous pas demandé, en 1836, la déportation de Polixène, parce que vous le soupçonniez d'empoisonner vos bestiaux? — R. Oui.

D. Cependant vous avez reconnu que ces soupçons n'étaient pas fondés? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas demandé au procureur du Roi de faire exécuter le coupable sur votre habitation? — R. Oui.

D. Qu'entendiez-vous par cette exécution? — R. Oui.

Ici l'accusé fait une réponse obscure; on finit cependant par comprendre ou plutôt le défenseur explique que l'accusé veut dire que l'arrêt qui aurait condamné le coupable à mort aurait reçu son exécution sur l'habitation et en présence de l'atelier.

D. Lucile n'aurait-elle pas eu des querelles avec Andréze, l'une de vos servantes? — R. Je ne sais.

D. Lucile n'aurait-elle pas eu une rivale dans Andréze? — R. Non.

D. Andréze n'aurait-elle pas eu des relations intimes avec vous? — R. C'est faux.

D. Quand avez-vous marié la demoiselle Eugénie Douillard, votre fille? — R. Un mois après la dénonciation faite par moi au procureur du roi.

D. N'est-ce pas quatre jours après ce mariage, c'est-à-dire le

14 juillet 1838, que vous avez fait emprisonner Lucile? — R. Oui, je le crois.

D. Quels sont les indices que vous aviez contre Lucile? — R. Je lui avais promis une patente; je ne voulais pas la lui accorder de suite et je renvoyai à un autre temps l'exécution de ma promesse. Aussitôt les pertes recommencèrent.

D. Quand vos pertes ont-elles recommencé? Précisez l'époque. — R. C'est environ en mai 1838. J'avais acheté quarante-trois bœufs, et le mois suivant j'en perdais quatre par le poison.

D. Quand Lucile demanda-t-elle à se racheter? — R. C'est lors de mon voyage à la Ravine-Chaude, cinq mois avant le mariage de ma fille.

D. Pensez-vous que ce soit par suite du refus d'affranchir Lucile qu'elle a empoisonné vos animaux? — R. Oui.

D. Mais c'est un soupçon qui ne repose sur rien; il vous a fallu d'autres causes? — R. Non, je n'en ai pas d'autres.

D. Vos parens considéraient-ils Lucile comme une empoisonneuse? — R. Oui.

D. Sur quoi fondaient-ils leurs soupçons? — R. Sur ce qu'elle avait fait périr ma femme.

D. Depuis quand avez-vous su qu'elle était empoisonneuse? — R. Depuis que je l'ai mise au cachot.

D. Cela n'est guère vraisemblable. — R. C'est pourtant vrai.

D. Vous savez que le docteur Souque attribue à d'autres causes la mort de la dame Douillard?

L'accusé garde le silence.

D. Le cachot où vous avez enfermé Lucile est-il près de la maison principale? — R. A cent pas environ.

D. Cependant M. le juge d'instruction le place à soixante pas. — R. Ma foi, je n'ai pas mesuré la distance.

D. Ce cachot est affreux : pas d'air, pas de soupirax; c'est une tombe destinée à ensevelir des victimes vivantes! Vous aviez donc abdiqué tout sentiment d'humanité pour y détenir si longtemps une esclave à laquelle vous aviez donné tant de gages d'affection. — R. Ce cachot a été construit par mon grand-père. Personne n'y est mort.

D. Sans un miracle providentiel, Lucile y serait morte. Avez-vous ordonné de la mettre aux fers? — R. Oui; j'ai dit à Albert de lui mettre une jambe et une main aux fers.

D. Ne vous êtes-vous jamais informé de Lucile pendant les vingt-deux mois qu'a duré sa séquestration? — R. Non.

D. Pensez-vous qu'elle fût à son aise dans ce cachot? — R. Je ne l'y avais pas mise pour qu'elle fût à son aise.

D. Pourquoi avez-vous ordonné qu'on la tint continuellement aux fers? — R. C'était pour l'empêcher de s'étrangler ou de se pendre.

D. Le commandeur avait-il aussi, par votre ordre, enchaîné la main droite de Lucile dans un anneau mobile? N'a-t-elle pas poussé des cris tellement affreux qu'au bout de vingt-quatre heures vous avez ordonné de lui retirer les fers de la main droite? — R. (Vivement) C'est faux; j'ai prescrit seulement d'enfermer la jambe et la main gauches.

D. Aviez-vous assigné un terme à cette sépulture d'un être vivant? — R. Aucun.

D. Eh quoi! vous n'avez pas songé aux tortures morales et physiques que devait subir Lucile, à ce supplice si longtemps prolongé? — R. Je ne voulais qu'une chose; c'était de l'empêcher de s'empoisonner ou de s'étrangler; et rien de plus.

D. Vous n'avez donc pas pensé que Lucile pouvait succomber? vous avez été bien dur et bien inhumain. Pourquoi, si vous la soupçonniez, ne l'avez-vous pas déferé à l'autorité judiciaire?

Ici M^e Grandpré se penche vers l'accusé et cause un moment avec lui; puis se tournant vers la Cour : « d'après la manière, dit-il, dont on procède à cet interrogatoire, j'ai cru, en qualité de conseil de l'accusé; devoir l'engager à ne plus répondre aux questions qui lui sont posées par M. le président.

M. le président : M^e Grandpré, vous manquez à vos devoirs.

M^e Grandpré, vivement : Je crois, au contraire, les remplir en ce moment.

M. le président au procureur du Roi : Quelles sont vos réquisitions relativement à M^e Grandpré? Le ministère public garde le silence. M. le président réitère sa question à l'accusé; mais celui-ci refuse de répondre.

M. le président : Eh bien! puisque vous refusez de répondre, je vais donner lecture du procès-verbal dans lequel M. le juge d'instruction décrit la prison ou plutôt le tombeau dans lequel Lucile avait été condamnée par vous à finir ses jours?

(D'après ce procès-verbal, le cachot est une espèce de tumulus ou tombeau long de trois mètres, onze centimètres, large de deux mètres, haut de un mètre trente-trois centimètres. Il existe une seule ouverture de un mètre de haut et de cinquante centimètres de largeur; à cette ouverture sont adaptées deux portes, l'une qui s'ouvre en dehors et l'autre qui s'ouvre en dedans. Dans l'intérieur du cachot sont placés deux poteaux en bois, joints par une barre de fer de un mètre, soixante-six centimètres de longueur. C'est dans cette barre de fer qu'étaient placées les deux jambières où le pied gauche et la main gauche de Lucile étaient enfermés.)

M. le président : Vous voyez qu'il résulte du procès-verbal que le cachot n'est pas dans les conditions de la loi et de l'humanité; que c'est un séjour affreux et qu'on frémit quand on songe qu'un être vivant, qu'une femme y a été enclouée pendant vingt-deux mois.

L'accusé agite son éventail et se fait verser de l'eau sur la tête.

D. Vous êtes aussi accusé d'avoir protesté contre l'ordonnance du 5 janvier 1840, qui, dans l'intérêt du maître et de l'esclave, prescrit aux membres du Parquet de visiter les habitations.

L'accusé garde le silence.

D. Vous ne voulez donc pas répondre?

L'accusé vivement et comme se réveillant : Oui, oui. (Hilarité.)

D. Dites-nous si vous avez ou non protesté? — R. Oui.

D. Au surplus, voici votre lettre adressée au procureur du Roi, dans laquelle vous avez protesté contre la susdite ordonnance; voyez, la reconnaissez-vous? — R. Oui.

D. Pourquoi protester contre une ordonnance si pleine de prévoyance et d'humanité? Si cette mesure avait été prescrite plus tôt, si votre habitation avait été visitée, cette horrible détention n'aurait pas eu lieu, et vous ne seriez pas aujourd'hui sur le banc des accusés. N'avez-vous pas écrit au procureur du Roi pour obtenir la déportation de Lucile par voie administrative? — R. Oui.

Ici M. le président donne lecture de deux lettres de l'accusé, écrites au procureur du Roi. En voici quelques passages :

« Je vous prie de vouloir bien me promettre d'exporter une pauvre reille scélérate, afin de débarrasser la colonie d'un pareil monstre. (Lettre du 15 mai 1840.)

« D'après la promesse que vous m'avez faite d'embarquer tout de suite ma scélérate d'empoisonneuse, je vous adresse cette lettre-ci, pour vous demander si elle est déjà partie, et où vous l'avez envoyée. Je désire le savoir le plus tôt possible. » (Lettre du 4 juin 1840.)

M. le président donne lecture des certificats des médecins qui ont traité Lucile.

L'accusé : Puis-je parler, M. le président ?

M. le président : Certainement, c'est votre droit, parlez.

L'accusé : Lorsque le procureur du Roi vint chez moi, il se présenta comme l'allié de ma famille, et m'invita à lui envoyer Lucile, me promettant de la faire embarquer. Il ajouta qu'il avait reçu des lettres anonymes dans lesquelles on l'invitait à me poursuivre.

M. le procureur du Roi : Je ne fréquente pas Douillard Mahaudière; je ne connais pas cet homme-là et je m'en félicite. (Murmures.) Je ne l'ai vu qu'à l'occasion de Lucile. Je n'ai pu promettre à l'accusé de faire déporter celle-ci, parce que ce droit ne m'appartient pas. C'est une mesure de haute police réservée au gouverneur. J'ai seulement dit à Mahaudière : « Si vos soupçons contre Lucile se vérifient, je vous promets d'appuyer votre demande en déportation. » L'accusé a porté plainte contre moi au gouverneur; mais voilà la réponse que ce haut fonctionnaire lui a faite. (Ici M. le procureur du Roi donne lecture de cette réponse.) L'accusé a pu, dans son ignorance de la loi, se méprendre sur le sens de mes paroles; mais aujourd'hui qu'il a reçu toutes explications désirables et qu'il persiste dans ses accusations, il y a de sa part une insigne mauvaise foi. (Murmures prolongés.)

Le président ordonne d'expulser les perturbateurs et le silence se rétablit.

M. Grandpré s'apprête à répliquer. Le président lui dit qu'il est inutile de prolonger cette discussion.

M. Grandpré : M. le procureur du Roi avait promis une déportation, il nous donne une accusation.

M. le président, interrompant : M. le procureur du Roi n'a pas à se défendre contre une pareille incrimination.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain.

Les journaux politiques se sont beaucoup occupés le mois dernier d'un conflit d'attributions survenu entre le procureur-général près la Cour royale de Toulouse, M. Plongoulm, et l'autorité municipale de cette ville. L'arrivée à Paris de M. le procureur-général et de M. le préfet, mandés, dit-on, par le gouvernement, a ranimé la polémique engagée à ce sujet. Nous nous sommes, quant à nous, abstenus jusqu'ici de reproduire les divers commentaires de la presse politique; car, dans une question où les droits de la magistrature se trouvaient engagés, il était de notre devoir de prendre des renseignements exacts et d'attendre que les faits fussent connus dans toute leur vérité.

Aujourd'hui que cette affaire vient de recevoir une solution définitive, il est permis d'apprécier sainement les faits dont nous croyons pouvoir garantir la parfaite exactitude, et dont nous trouvons les principaux éléments dans les journaux de la localité.

Ce qui paraît certain, d'abord, c'est que le conflit de Toulouse, antérieur à l'avènement du ministère actuel, n'avait point en lui-même une origine politique et qu'il était étranger surtout aux intérêts électoraux dont quelques journaux ont parlé.

Depuis 1831, des rapports sur la situation morale et politique de chaque ressort sont envoyés à la chancellerie par les procureurs-généraux. C'est là une obligation que plusieurs circulaires, dont une très récente, impose aux Parquets. Ces rapports ne doivent comprendre que les faits se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de l'action publique, et ne touchent en rien à la police préventive et administrative; dont les détails n'appartiennent pas plus aux Parquets qu'à la Chancellerie elle-même. Les éléments de ces rapports doivent être évidemment fournis par tous les agents que la loi place sous les ordres des procureurs-généraux, comme officiers de police judiciaire. (Code d'instruction criminelle, article 9).

Au mois de septembre dernier, un banquet fut donné à M. Arago qui passait par Toulouse. Ce fut à cette occasion que M. le procureur-général demanda au commissaire principal de police un rapport sur la situation morale et politique de la ville, sans toutefois désigner aucun fait particulier. Le commissaire de police avait fourni déjà plusieurs rapports sur les faits qui s'étaient produits. Cette fois, il refusa alléguant que le préfet lui avait fait défense de donner au Parquet des rapports de cette nature.

Une correspondance s'engagea sur ce point entre le préfet et le procureur-général. Les deux fonctionnaires n'ayant pu s'entendre, la question fut soumise tout à la fois à M. le garde-des-sceaux et à M. le ministre de l'intérieur.

Sur ce recours, il fut décidé que les rapports demandés par le procureur-général lui étaient dus, et que l'action publique ne pouvait être suffisamment éclairée si le chef du Parquet ne recevait des commissaires de police tous les renseignements nécessaires. Le préfet se soumit à cette décision ministérielle, et révoqua la défense par lui faite au commissaire principal de police. Le procureur-général demanda donc de nouveau à cet officier de police judiciaire ses rapports sur la situation morale et politique, et il exigea que ces rapports lui fussent remis tous les huit jours. Ce fut alors que M. le maire de Toulouse crut pouvoir renouveler la difficulté qui, soumise de nouveau aux deux ministres, reçut la même décision. C'est alors que M. le maire et ses adjoints auraient donné ou menacé de donner leur démission.

Après les embarras qu'on avait déjà éprouvés pour la formation de la mairie dans la ville de Toulouse, cette discussion pouvait être un événement fâcheux. M. le préfet vint donc à Paris : M. le procureur-général y fut mandé.

Les explications des deux fonctionnaires ont eu lieu en présence des ministres, et bientôt il a été reconnu qu'il n'existait pas de question sérieuse, qu'il n'y avait au fond qu'un malentendu. Ce qui avait alarmé l'administration municipale, c'était le caractère de périodicité et de généralité qu'elle craignait de voir imprimer aux rapports demandés par le Parquet. Mais le procureur-général, en demandant des rapports sur la situation morale et politique de la ville, n'avait fait qu'employer l'expression consacrée par la chancellerie : quant à la périodicité, il s'appuyait sur la même autorité, les rapports lui étant demandés à lui-même tous les mois ou tous les quinze jours : du reste, les deux décisions ministérielles déjà rendues dans l'affaire même n'exprimaient aucune restriction à cet égard.

Nous ajouterons, sur la question de périodicité, que les rapports sont faits tous les jours par les commissaires de police de Paris au procureur du Roi.

En résumé, il est résulté des explications officiellement données que les rapports seraient faits à M. le procureur-général par tel des commissaires de police qu'il entendrait désigner, sur tous les faits qu'il lui importe de connaître pour remplir ses fonctions. Ce droit de l'autorité judiciaire était en effet incontestable, et les deux décisions qui l'ont consacré ont été et doivent être complètement maintenues.

Nous devons ajouter quelques mots relativement à une lettre qu'aurait adressée le ministre de l'intérieur au maire de Toulouse,

lettre dans laquelle le ministre aurait, contrairement à ses décisions passées, donné satisfaction au maire « sur le fond et sur la forme, » et aurait décidé que les rapports ne seraient pas faits. C'est, il est vrai, en ce sens que M. le maire a présenté cette lettre dans une note qu'il a fait publier dans les journaux de Toulouse. Mais nous sommes forcés de dire que ces allégations du maire étaient inexactes et que rien dans la lettre du ministre de l'intérieur n'impliquait un retour sur ses précédentes décisions. Les journaux de Toulouse qui nous parviennent expriment eux-mêmes le regret d'avoir vu M. le maire dans l'allégation de ces faits « obéir à une inspiration fâcheuse et à un entraînement dont il doit se défier pour l'avenir ».

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

— LYON, 13 février. — M. Verdun, avocat à la Cour royale de Lyon, est mort avant-hier d'une attaque d'apoplexie. On se rappelle qu'en 1815 et au moment où Napoléon arrivait à la Guillotière, M. le comte d'Artois fut subitement délaissé de toute la brillante compagnie et de la garde élégante qui l'avaient entouré jusque-là, et que M. Verdun seul resta auprès du prince et l'escorta avec trois dragons jusqu'à la Tour. Le soir même M. Verdun fut appelé à l'archevêché par ordre de l'empereur qui lui demanda d'un ton sévère s'il était vrai qu'il eût accompagné le comte d'Artois. « Oui, Sire, répondit l'avocat. — Monsieur, reprit l'empereur, vous avez mérité la croix d'honneur; vous l'aurez. »

PARIS, 15 FEVRIER.

— Par une ordonnance royale, en date du 9 février 1841, les nominations suivantes ont eu lieu dans la magistrature coloniale :

Substitut du procureur du Roi, près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Guasco (Francois), juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Giraud, décédé;

Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Garreau (Paul-François), avocat, en remplacement de M. Guasco;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. de Jorna (Charles-Augustin), juge-auditeur au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Chambrelent, dont la démission est acceptée;

Juge-auditeur au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Robert (Louis-Charles-Alexandre), avocat, en remplacement de M. de Jorna;

Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Marie-Galante, dépendance de la Guadeloupe, emploi vacant, M. Partarrien (Charles-Joseph), avocat, greffier du Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal);

M. Bregnot (Gilbert), greffier provisoire, en remplacement de M. Brueyre, décédé;

Juge de paix lieutenant de police à Chandernagor (Indes-Orientales), M. Clerc (Louis-Victor-Edmond), juge de paix lieutenant de police à Karikal.

— La chambre des requêtes a décidé aujourd'hui, en rejetant le pourvoi du procureur du Roi d'Auxerre, que la contravention au décret du 29 août 1813, pour excès du nombre de lignes dans une copie de pièces, ne peut pas donner lieu à la condamnation immédiate à l'amende de l'huissier contrevenant, sur le vu de la pièce et sur la simple réquisition du ministère public; que cette condamnation, s'il y a lieu de la prononcer, ne peut intervenir qu'après une poursuite intentée suivant le mode prescrit par la loi du 13 brumaire an VII.

— La chambre civile de la Cour de cassation se trouvait aujourd'hui saisie d'une affaire qui pouvait soulever la question neuve, intéressante de savoir si les secours qu'une ville qui n'a pas d'hospice d'aliénés fait donner, dans un établissement particulier, à un indigent reconnu d'ailleurs avoir droit aux secours publics, peuvent engendrer au profit de cette ville une action en répétition contre l'indigent revenu à meilleure fortune. M. Paul Fabre soutenait avec beaucoup de force et de netteté la négative en demandant la cassation d'un jugement du Tribunal de Clermont comme violant les principes de l'irrévocabilité des donations ainsi que de l'acquiescement des obligations naturelles.

Mais le pourvoi a, sur la plaidoirie de M. Hautefeuille et les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, été rejeté par une fin de non-recevoir qui, elle-même, ne manquait pas d'intérêt. En fait, le pourvoi formé sans consignation d'amende avait été accompagné d'un certificat d'indigence; mais ce certificat était irrégulier. — D'après la jurisprudence de la Cour, une régularisation postérieure aurait eu pour résultat de couvrir l'irrégularité du certificat, mais à la place de cette régularisation était intervenue, après les délais légaux, une consignation d'amende.

La Cour a décidé que cette consignation tardive n'a pu valider un pourvoi resté incomplet en raison de l'irrégularité du certificat qui y était joint; or, en conséquence, sans statuer sur la question du fond, elle a rejeté le pourvoi.

— MM. les jurés de la session, en se séparant aujourd'hui, ont fait une collecte plus considérable qu'on n'en avait encore vu.

Une somme de 124 fr. a été remise pour la colonie agricole de Metray, dirigée par M. Demetz, conseiller honoraire. La société pour le patronage des jeunes libérés recevra 106 fr. La société pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins recevra 105 fr. 50 cent.

MM. les jurés ont remis en outre 45 fr. à la femme Mazier, indignement volée par un jeune homme qui avait reçu l'hospitalité chez elle. Nous avons rendu compte de cette affaire dans notre numéro d'hier.

Le montant total de la collecte s'élève donc à 380 fr. 50 cent.

— On lit ce matin dans le National :

« M. le professeur Bouillaud a visité notre gérant M. Delaroche. Il était assisté de MM. Dumont et Drayfus, docteurs-médecins. Ces messieurs, après un long et sérieux examen, ont constaté que M. Delaroche ne pouvait sortir de son lit sans s'exposer à de graves dangers. Notre devoir était d'adresser à M. le président de la Chambre des pairs le certificat de ces messieurs, en y joignant l'arrêt de la Cour d'assises qui a jugé que M. Delaroche ne lui paraissait pas en état de supporter les débats qui devaient s'ouvrir devant elle. La Chambre des pairs, éclairée sur les faits, prendra la résolution qui lui paraîtra convenable. »

Le nommé François Périchon, compagnon maçon, a été arrêté avant-hier, sous l'inculpation d'avoir reçu dans son domicile, rue Planché-Mibray, 6, des individus qui se seraient livrés clandestinement à la fonte de balles et à la fabrication de munitions de guerre.

Un moule à balles, quelques vestiges de plomb fondu, une pé-

tion réformiste et des numéros d'un journal militaire, ont été saisis.

Un individu signalé par le portier de la maison, qui avait cru le reconnaître pour un de ceux qui fréquentaient le logement de François Périchon, a été arrêté. Cet individu, nommé Louis Luquet, nie avec énergie connaître le compagnon maçon.

— M. Buisson, principal locataire de la maison rue de Richelieu, 108; dont le nom figurait dans le compte-rendu du procès en banqueroute simple intenté à la demoiselle Marie-Eugénie, dont nous avons rapporté l'acquiescement devant la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), nous écrit que ce n'est pas sur citation directe, mais sur renvoi prononcé par la chambre du conseil, que cette demoiselle a comparu sous l'inculpation dont elle a, du reste, été déchargée en première instance et en appel.

— Un conducteur de cabriolet de Londres s'est présenté le fouet à la main au bureau de police de Queen-Square, et a dit au magistrat : « J'ai dans ma voiture un drôle de corps qui refuse de me payer trois shellings pour mes courses et qui, cependant, prétend être un grand personnage. Il m'a pris ce matin à ma station sur le Strand, et s'est fait conduire à l'hôtel de la Croix-d'Or, dans Charing-Cross. Ce monsieur, oubliant de me payer, j'ai couru après lui; il m'a dit de l'attendre jusqu'à midi; alors je suis entré et j'ai demandé à l'hôtesse qui il était. L'hôtesse me prenant à part, me dit : « Prenez garde à vous, cet homme veut louer mes plus beaux appartements où il dit, selon lui, recevoir la visite du prince Albert; il me fait l'effet d'un fou un d'un intrigant. »

Pendant cette conversation, le monsieur est revenu, et m'a donné ordre de le mener au palais de Buckingham. Chemin faisant il m'a dit en confidence qu'il était le duc de Cambridge. « Nous verrons cela, » lui dis-je. Je ne tardai pas à être convaincu du contraire, car nous étant présentés à la grille à droite de la salle de marbre, le concierge a refusé de nous ouvrir la porte. J'ai cru que ce que j'avais à faire de mieux était de vous amener le particulier; il est en-bas dans mon cabriolet où il ne se doute de rien. Je tiens surtout à ce que mes courses me soient payées. »

M. Burrell, magistrat, a donné ordre de faire amener devant lui l'homme au cabriolet. Ce particulier a salué en entrant avec beaucoup de politesse, et a dit : Je désirerais parler au prince Albert.

Le magistrat : Monsieur, vous êtes au bureau de Queen-Square.

Le particulier : Pardon, je croyais être au palais de Buckingham.

Le magistrat : Votre cocher demande trois shellings pour le prix de ses courses.

Le particulier : Je lui donnerai 25 liv. sterl. s'il le faut, mais il faut qu'il me conduise chez le prince Albert. Je suis le duc de Clarence.

A force de questionner ce malheureux, on a fini par découvrir qu'il se nomme Julian. Son frère, docteur en médecine, est venu le réclamer. « Mon frère, a-t-il dit, à la monomanie des grands seigneurs et se croit allié de très près à la famille royale. Sa folie n'ayant rien de dangereux, je l'ai laissé libre. Cependant je vois que cela pourrait devenir grave; aussi je prends l'engagement de le faire entrer aujourd'hui même dans une maison de santé. »

Le cocher : Si vous payez le prix de la course, je vous y mène de suite.

Cette proposition ayant été agréée, le soi-disant duc de Cambridge ou de Clarence a été immédiatement transporté dans une maison d'aliénés.

— M. Dunn, jeune avocat de Londres, que son fol amour pour une héritière immensément riche a mis plusieurs fois aux prises avec les bureaux de police et les cours supérieures, avait obtenu sa liberté après avoir fourni le cautionnement exigé. Il en a profité pour intenter devant la Cour de l'échiquier une action en dommages-intérêts pour arrestation arbitraire, contre M. Alexander, ami de sir Francis Burdett, père de la jeune personne.

La Cour, présidée par lord Abinger (le célèbre avocat Scarlett), était remplie de spectateurs. On remarquait aux bancs des témoins sir Francis Burdett et sa fille miss Burdett Coutts, pour la main de laquelle se présentent déjà les plus riches partis de l'Angleterre.

Le demandeur a lui-même exposé sa cause; il a dit qu'un dimanche du mois de juin dernier il avait rencontré à la promenade de Regent's Park l'adorable miss Coutts accompagnée d'une dame respectable; qu'il avait suivi ces dames sans commettre envers elles la moindre offense. Ces dames s'étant effrayées à tort, sont entrées dans la maison de M. Alexander, qui aussitôt a appelé la police au secours, et fait arrêter lui, M. Dunn, sous le faux prétexte qu'il avait frappé à sa porte, ce qui n'était pas.

Miss Coutts a déposé avec modestie de ce qui s'était passé, et a déclaré positivement qu'elle avait entendu le bruit du marteau de la porte.

M. Rawlinson, magistrat devant lequel M. Dunn avait été conduit après son arrestation, a dit que s'il n'avait pas complété la procédure en recueillant le témoignage de miss Coutts, c'est que M. Dunn, transporté de fureur, disait que si cette jeune personne se présentait à ses yeux, il l'éventrerait (he would work her guts for her.)

Sir Frederick Pollock a plaidé pour le défendeur.

Le jury, après une très courte délibération, a rejeté la demande de M. Dunn.

Lord Abinger : Messieurs les jurés, si vous aviez cru en votre âme et conscience qu'il eût été dû des dommages-intérêts, quelle somme auriez-vous allouée ?

Le chef du jury : Un farthing (3 centimes).

— Le nouvel opéra-comique de MM. Scribe et F. Halevy, le Guittarero, continue d'attirer la foule au théâtre Favart. Ce soir mardi la douzième représentation.

Librairie. — Musique. — Beaux-arts.

Sous le titre de Fables nouvelles, M. Lavallette, membre de la Chambre des députés, vient de faire paraître un recueil d'apologues simples et bien contés, et dont le sujet bien choisi amène une morale spirituellement résumée. Après La Fontaine, le roi du genre, et Florian, dont le recueil élégant et chaste est en possession de charmer la jeunesse sans alarmer la morale la plus scrupuleuse, M. Lavallette prend un rang distingué et se recommande par plus d'une qualité commune à ses deux devanciers. Son volume est publié par la librairie Paulin et Hetzel avec un luxe qui ne s'accorde qu'aux œuvres accreditées; preuve de la confiance des éditeurs au mérite des Fables nouvelles. Grandville, le peintre des animaux, a composé pour les Fables de M. Lavallette une suite de dessins qu'il a gravés lui-même à l'eau-forte. C'est une nouveauté qui donne un attrait de plus à ces dessins et par conséquent à l'ouvrage. M. Gérard-Séguin a illustré quelques pièces qui terminent ce volume, ainsi distingué par la matière que magnifiquement par l'exécution et les accompagnements.

Les deux premières livraisons des Prisons de Paris, par un ancien détenu politique, viennent de paraître chez Mlle Fortin, libraire, rue Quincampoix, 57. C'est l'ouvrage le mieux écrit, le plus minutieux et le plus intéressant que l'on ait composé sur cette matière. L'auteur ne discute pas un projet de réforme; il décrit ce qu'il a observé, raconte ce qu'il a entendu, promène le lecteur de prison en prison et l'initie à tous les secrets du lieu. Le style des Prisons de Paris est d'une élégance que semblait exclure un pareil sujet, et nous ne sommes pas surpris d'apprendre que la première livraison est sur le point d'être épuisée.

— Quand parurent les Lettres persanes, on se demandait: « Avez-vous lu l'ouvrage de Montesquieu? » Aujourd'hui tout le monde se demande: « Avez-vous lu les Lettres cochinchinoises, de M. ALBÉRIC SECON? » (V. aux Annon.)

J. HETZEL et PAULIN, éditeurs de la VIE privée et publique des ANIMAUX, rue de Seine, 31.

UN BEAU VOLUME IN-8, SUR VÉLIN, 12 FRANCS.

FABLES DE S. LAVALETTE

Illustrées par GRANVILLE, suivies de poésies diverses illustrées par GERARD SEGUIN.

CLASSE 1840. AVIS. Les bureaux de l'ASSURANCE MILITAIRE de MM. X. DE LASALLE et C^e, Ci-devant rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse, sont transférés PLACE DES PETITS-PÈRES, 9, maison du notaire.

MUSÉE CHINOIS ET JAPONAIS. Tous les jours de dix heures du matin à dix heures du soir. Le monde élégant se porte au hazard Bonne-Nouvelle pour y voir exposée, dans un ordre aussi ingénieux que méthodique, la plus curieuse collection de chinnoiserie qui existe en Europe.

SIROP DE THRIDACE. 2 fr. 50 la bouteille. (Sic pur de la laite, seul AURORISÉE, pectoral et calmant, supérieur aux pâtes pectorales et sirops avec l'opium.)

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris.

Adjudications en justice. Adjudication définitive, le samedi 20 février 1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

Adjudication définitive, le samedi 13 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ROUBOU JEUNE, AVOUÉ, Rue Richelieu, 47 bis. Adjudication préparatoire le mercredi 24 février 1841.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT, Breveté du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154.

SIROPS D'AUBENAS. BREVETÉ ET AUTORISÉ PAR L'ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS; aux pharmacies rue Dauphine, 10; rue Vivienne, 36; rue St-Honoré, 271; place Beauveau, 92.

SAVON AU CACAO. En face Panoptique, 12. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr., et 3 fr. 50 c.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 11 février 1841, enregistré le 13, folio 34, recto, case 9, par Texier qui a reçu 7 francs 70 centimes.

Adjudication définitive, le samedi 17 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

Paris, du 11 février 1841, fait double entre les parties, enregistré le 11. Une société en nom collectif a été formée entre Pierre-Augustin BOGNET, entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, qui de la Rapée, 61, et Alfred-Louis PELLETIER, charpentier, demeurant à Paris, rue de Malte, 12.

Paris, du 8 février 1841, enregistré le 10, folio 10 d. même mois, par Duverdière, qui a reçu 3 francs 50 c.

Paris, du 8 février 1841, enregistré le 10, folio 10 d. même mois, par Duverdière, qui a reçu 3 francs 50 c.

Paris, du 8 février 1841, enregistré le 10, folio 10 d. même mois, par Duverdière, qui a reçu 3 francs 50 c.

CONSIDÉRATIONS HYGIÉNIQUES ET PRATIQUES SUR LES MALADIES DE LA PEAU, Par PHILIPPE KUNCKEL, doct. en médecine, ancien élève des hôpitaux civils, rue Papillon, 8, faub. Poissonnière; et chez GERMER-BAILLIERE, rue de l'École-de-Médecine, 17; BOHAIRE, boul. des Italiens, 10; DELLOYE, place de la Bourse, 13.

LETRES COCHINCHINOISES SUR LES HOMMES ET LES CHOSES DU JOUR, Ecrites à l'EMPEREUR DE LA CHINE par trois mandarins de première classe, traduites Par ALBÉRIC SECON, orientaliste du Charivari. Prix: 1 f. le vol. in-32.

BANDAGES CARPOT ET VIGNIER, GENRE NOUVEAU. Reconnu supérieur à tout ce qui s'est fait jusqu'à ce jour par leur légèreté, leur solidité, ne gênant aucun mouvement du corps et contenant les hernies les plus difficiles.

PERPIGNA. A son cabinet DE JURISPRUDENCE INDUSTRIELLE, r. Choiseul, 2 ter, d Paris.

LE MERCURE GALANT, REVUE DES MODES, DES THÉÂTRES ET DE LA LITTÉRATURE, paraissant tous les quinze jours, avec gravure, dessins, musique, etc.

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDE, PRÉPARÉ PAR BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Sur la place de la commune des Batignolles. Le dimanche 21 février 1841, à midi.

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RENOUD, négociant, rue de Cléry, 13, sont invités à se rendre le 20 février à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 8218 du gr.).

REMBÈSE A HUITAINE. Du sieur RENAULT, négociant, rue Marivaux, 12, le 20 février à 12 heures (N° 2042 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Ventes immobilières. A vendre à l'amiable un grand HOTEL, situé à Paris, rue Basse-du-Rempart, 30, composé de quatre grands corps de bâtiments, cours et jardins, d'une superficie de 1.645 mètres 38 centimètres.

Avis divers. A vendre par adjudication, le jeudi 4 mars à midi, en l'étude de M^e Druet, notaire à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, 27, une AGTION dans l'entreprise du journal Le CONSTITUTIONNEL formant un quinzième de la propriété de ce journal, et de tout le matériel en dépendant.

ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1840. RUE DES PROUVAIRES, 38, près St-Eustache, MAISON DU BALCON.

PASTILLES DE CALABRE. POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

EAU DE PRODIGE. PHARM. BRV. DU ROI, R. LAFFITTE, 36. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

DUVAL, boulevard Poissonnière, 12. — Mlle Donet, rue Saint-Roch-Poissonnière, 16. — M. Gillet, rue du Faubourg-Saint-Denis, 133.

DUVAL, boulevard Poissonnière, 12. — Mlle Donet, rue Saint-Roch-Poissonnière, 16. — M. Gillet, rue du Faubourg-Saint-Denis, 133.

BOURSE DU 15 FÉVRIER. 5 0/0 compl. 112 50 pl. ht. pl. bas 112 15

Banque de France. Obl. de la V. 1250. Caiss. Lafitte 5145. Dito 1000. 4 Canaux 1227 50. Caisse hypot. 755. St-Germ. 1122 50. Vers. dr. 435. gauche. 326 25. Rouen. 460. Orléans. 487 50.